

CP0210.01 Droit aux prestations en cas d'affections préexistantes

Les incapacités de travail résultant de la réapparition d'affections préexistantes pour lesquelles l'assuré a été traité avant son entrée dans l'assurance sont indemnisées selon le barème suivant :

Durée d'engagement ininterrompue auprès de l'employeur actuel	Durée maximale d'indemnisation par cas de maladie
jusqu'à 6 mois	4 semaines
jusqu'à 9 mois	6 semaines
jusqu'à 12 mois	2 mois
jusqu'à 5 ans	4 mois

La durée limitée des prestations n'est pas applicable si l'assuré a droit à des conditions plus favorables parmi les assureurs d'indemnités journalières en cas de maladie en vertu des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP).

CP0210.02 Droit aux prestations en cas de maladie psychique

PayrollPlus accorde une grande importance à la protection sociale et sanitaire des salariés. C'est pourquoi nos services intègrent également nos assurances collectives.

Nous voulons offrir à tous une prime d'assurance attractive, c'est pourquoi nous devons minimiser autant que possible les risques non évaluables. Comme nous n'avons aucune influence sur le bien-être des collaborateurs et des freelances pendant leur emploi, puisqu'ils n'effectuent pas leur travail chez nous, nous devons exclure les maladies psychiques de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie.

Les incapacités de travail dues à des maladies psychiques sont donc indemnisées selon l'échelle bernoise :

Durée d'engagement ininterrompue auprès de l'employeur actuel	Durée maximale des prestations par cas de maladie
Au cours de la 1ère année de service	3 semaines de maintien du salaire
2ème année	1 mois
3ème et 4ème année	2 mois
5e à 9e année	3 mois
10e à 14e année	4 mois
15e à 19e année	5 mois
20e à 25e année	6 mois